



Lettre d'information de la semaine du 25 au 29 novembre 2024 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

PLAIDOIRIES

Mardi 26 novembre 2024 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-97/23 P WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données \(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis des erreurs de droit dans l'interprétation et l'application de l'article 263, premier et quatrième alinéas, TFUE, en particulier en ce qui concerne l'effet direct des décisions du CEPD et l'exigence d'une affectation directe de WhatsApp par la décision 1/2021 du CEPD ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 27 novembre 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-526/19 RENV Nord Stream 2/Parlement et Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : Nord Stream 2 AG pouvait-elle prévoir qu'elle ne serait pas en mesure de bénéficier de la dérogation envisagée pour les gazoducs achevés avant la date de l'entrée en vigueur de la directive modificative concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire T-561/21 HSBC Holdings e.a./Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont-elles participé à une infraction unique et continue consistant à restreindre et/ou fausser la concurrence dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros ?

[Communiqué de presse](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

PLAIDOIRIES

Mardi 26 novembre 2024 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-97/23 P WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis des erreurs de droit dans l'interprétation et l'application de l'article 263, premier et quatrième alinéas, TFUE, en particulier en ce qui concerne l'effet direct des décisions du CEPD et l'exigence d'une affectation directe de WhatsApp par la décision 1/2021 du CEPD ?

WhatsApp Ireland Ltd a formé un pourvoi contre l'ordonnance rendue par le Tribunal le 7 décembre 2022 dans l'affaire WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données ([T-709/21](#)). Dans cette affaire, le Tribunal avait rejeté comme irrecevable le recours formé par WhatsApp contre la décision 1/2021 du Comité européen de la protection des données (CEPD) du 28 juillet 2021.

Ce pourvoi porte sur la question de la recevabilité d'un recours en annulation formé au titre de l'article 263 TFUE par un responsable du traitement ou un sous-traitant contre les décisions contraignantes du CEPD adoptées en application de l'article 65, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données (RGPD).

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 27 novembre 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-526/19 RENV Nord Stream 2/Parlement et Conseil \(EN\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : Nord Stream 2 AG pouvait-elle prévoir qu'elle ne serait pas en mesure de bénéficier de la dérogation envisagée pour les gazoducs achevés avant la date de l'entrée en vigueur de la directive modificative concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz ?

Communiqué de presse

Au mois d'avril 2019, par l'adoption d'une directive, le législateur de l'Union a modifié la directive « gaz » afin de garantir que les règles applicables aux conduites de transport de gaz reliant deux États membres ou plus soient également applicables, au sein de l'Union européenne, aux conduites de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers. Ces règles prévoient, notamment, la séparation effective des structures de transport de celles de production et de fourniture ainsi que l'accès des tiers aux réseaux de transport. Cependant, en ce qui concerne les gazoducs entre un État membre et un pays tiers achevés avant la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, à savoir le 23 mai 2019, la directive modificative prévoit que l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point de connexion d'un tel gazoduc au réseau de cet État membre peut décider de déroger aux règles précitées pour les tronçons de ce gazoduc situés sur son territoire et dans sa mer territoriale.

Nord Stream 2 AG, une filiale suisse de Gazprom, est chargée de la planification, de la construction et de l'exploitation du gazoduc Nord Stream 2. Elle a attaqué la directive modificative devant le Tribunal de l'Union européenne qui a rejeté ce recours comme étant irrecevable par une ordonnance du 20 mai 2020. Nord Stream 2 AG a par la suite saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal. Par arrêt du 12 juillet 2022, la Cour a jugé que le recours introduit par Nord Stream 2 AG était partiellement recevable : elle a annulé, en substance, l'ordonnance du Tribunal et renvoyé l'affaire devant celui-ci pour qu'il statue au fond sur le recours.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-561/21 HSBC Holdings e.a./Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont-elles participé à une infraction unique et continue consistant à restreindre et/ou fausser la concurrence dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros ?

Communiqué de presse

Par une décision du 7 décembre 2016, la Commission européenne a considéré que Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase avaient participé à une infraction unique et continue consistant à restreindre et/ou fausser la concurrence dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros [Euro Interest Rate Derivatives, (EIRD)]. Pour cette infraction, la Commission a infligé à HSBC une amende de 33 606 000 euros.

Par son arrêt du 24 septembre 2019 ([T-105/17](#)), le Tribunal a validé en grande partie le constat de la Commission selon lequel HSBC avait participé à une infraction au droit de la concurrence. Toutefois, il a annulé l'amende infligée pour insuffisance de motivation. La Commission ([C-806/19 P](#)) et HSBC ([C-883/19 P](#)) ont formé un pourvoi contre ledit arrêt.

En juin 2021, la Commission a adopté une nouvelle décision. Elle a indiqué que cette nouvelle décision avait pour seul objet de remédier à la situation résultant de l'arrêt T-105/17, en infligeant à HSBC une amende pour l'infraction constatée dans la décision de 2016, en tenant compte des considérations énoncées dans cet arrêt. Le montant révisé de l'amende était de 31 739 000 euros. Le 23 juillet 2021, la Commission s'est désistée de son pourvoi.

Le 8 septembre 2021 HSBC a introduit le présent recours devant le Tribunal contre la nouvelle décision. Il vise, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission et, d'autre part, la réduction du montant de l'amende infligée par la décision attaquée.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

